



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2023

Présents :

Mme Andréa DUPLICY, Conseillère - Présidente;
M. Pierre PIRARD, Bourgmestre;
M. Christophe THIRY, M. Jean-Pol MISSON, Mme Catherine POOS, Échevins;
Mme Laurence HENROTTE, Présidente du CPAS;
~~M. Joël TANGHE~~, Mme Marie DESSE, M. Loïc ZABUS, Mme Elisabeth LEBAILLY, ~~M. Johnny MACOIR~~,
Conseillers;
Mme Charlotte LEDUC, Directrice générale;

OBJET : Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal

Réf. Directrice générale - CLe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code rural ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravanning ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Code wallon du tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Centre-Ardenne approuvé par le Conseil communal le 4 décembre 2020 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques. Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la Commune de

Vu la proposition de règlement établie par les services du Gouverneur et les adaptations réalisées par la Commune de Sainte-Ode ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

ARRETE: A main levée et à l'unanimité

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp/séjour destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefing sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Mouvement de jeunesse ou pouvoir organisateur dont émane le groupe en camp ou séjour de vacances organisé en personne morale ou représenté par une personne majeure responsable qui, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du camp ou séjour de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors de l'emplacement du camp/séjour.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément communal est délivré sur base des conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège communal au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp/séjour. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. La demande de renouvellement est à introduire par le bailleur, au moins 60 jours avant l'expiration de son agrément, auprès du Collège communal, au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. L'agrément d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne pourra être octroyé que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement wallon ; Le demandeur de l'agrément joint à sa demande une attestation sécurité incendie valide, relative au bâtiment concerné ;
- b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et suffisamment accessible aux véhicules communs et notamment pour permettre l'accès aux « Messieurs/Madames Camps » désignés par la Commune pour la gestion des camps. ; Au besoin, la zone de secours peut être consultée, pour avis, par la Commune ;
- c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, par sa demande d'agrément, le bailleur s'engage à vérifier avant toute location qu'un responsable du camp/séjour au minimum détient un appareil de téléphonie mobile connecté à un réseau disposant d'une couverture suffisante.
- d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e. dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile et incendie conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement ;
- g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment concerné. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours dans le cadre de l'attestation incendie fournie.

Art.6. Agrément des terrains

§1. L'agrément d'un terrain, d'une partie de terrain, d'un ensemble de terrains ne pourra être octroyé que pour autant que cette partie de terrain, ce terrain ou cet ensemble de terrain :

- a. se situe dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ; Par sa demande d'agrément, le bailleur s'engage à vérifier avant toute location qu'un responsable du camp/séjour au minimum détient un appareil de téléphonie mobile connecté à un réseau disposant d'une couverture suffisante.
- b. se situe dans un rayon de 100 mètres d'un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement du camps/séjour incombe au bailleur qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau fournie ;
- c. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et suffisamment accessible aux véhicules communs et notamment pour permettre l'accès aux « Messieurs/Madames Camps » désignés par la Commune pour la gestion des camps. Au besoin, la zone de secours peut être consultée, pour avis, par la Commune ;
- d. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement ;
- e. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur ;
- f. présente une surface maximale de 5 hectares ;

- a. se situe à une distance des habitations estimée suffisante par le Collège communal compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
- b. se situe à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par le Collège communal compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. A tout moment, le Collège communal peut retirer un agrément s'il constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. De même, conformément à l'article 37 du présent règlement, il peut suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect du présent règlement.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec le locataire un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture assurance

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp/séjour et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné ainsi qu'une assurance incendie en cas de location d'un bâtiment. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale (Rue des Trois-Ponts, 46 – 6680 Sainte-Ode ou contact@sainte-ode.be) une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp ou séjour :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupe : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Le propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, devra se conformer au règlement-taxe communal sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité conformément à l'article 6, §1, b du présent règlement.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp/séjour pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile et ce conformément aux articles 5, §1, c et 6, §2, a ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps/séjour de vacances avec mention du nombre maximal de participants autorisés ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI ;
- le/les numéros de contact des « Messieurs/Madames Camps » désignés par la Commune.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de la Commune ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp/séjour, le locataire, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse de l'emplacement de l'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du camp/séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp/séjour présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp/séjour contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Une procédure d'identification de chaque camp/séjour par un numéro spécifique (séquence alphanumérique) est mise en place par la Commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp/séjour fourni et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire est tenu, au plus tard le premier jour du camp/séjour, d'apposer à l'entrée de l'emplacement du camp/séjour une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp/séjour, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les bois.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire (Commune ou propriétaire privé).

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été remis par le bailleur et d'en accuser réception comme prévu à l'article 14 du présent règlement.

Le locataire informe les participants au camp/séjour des dispositions du présent règlement et du ROI et s'assure de leur respect.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent rester seuls ou sans un encadrement suffisant.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors de l'emplacement du camp/séjour, les animés participants :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp/séjour dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Accès aux propriétés tierces

Aucun accès à un terrain privé, à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou gestionnaire de l'endroit et de l'indiquer aux /animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les bois à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par la Commune.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » hors de l'emplacement du camp/séjour sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur lieu de dépôt ainsi que celui du camp/séjour ;
- un moyen de communication fonctionnel (avec couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats suivant la météo ;
- les numéros de secours (112 et 101) et numéros des « Messieurs/Madames Camps »
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Le locataire assure :

- L'absence de toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp/séjour par les animés mineurs ;
- Une limitation de la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp /séjour afin d'éviter les situations d'ivresse ;
- que le nombre minimal d'animateurs encadrants repris à l'article 20 du présent règlement soit toujours en pleine possession de ses moyens et puisse assurer la conduite d'un véhicule dans le respect de la législation ;

